

25 février 2022

Aide à la décision pour l'injecteur dans le cadre de l'application de la directive ministérielle DGGEOP-004

Cet outil présente la démarche à suivre en lien avec la directive *Processus temporaire d'administration des doses de rappel de vaccin contre la COVID-19 sans évaluation systématique de l'usager par un vaccinateur au sens du PIQ.* Le vaccinateur est ici désigné comme étant l'« évaluateur ». Cette directive est réservée au contexte de vaccination relevant d'un CISSS ou d'un CIUSSS dans le cadre de l'administration d'une dose de rappel d'un vaccin à ARN messager pour les personnes de 18 ans et plus.

- Vérifier l'âge de la personne.

Vérifier les éléments suivants en consultant le registre de vaccination SI-PMI :

- La personne a-t-elle reçu au moins une dose du vaccin Pfizer ou Moderna?
- La personne a-t-elle reçu 2 doses de vaccins autorisés au Canada (Pfizer, Moderna, AstraZeneca, Covishield ou Janssen) indiquées comme « valide » au registre de vaccination?
- Est-ce que 3 mois (par exemple, si elle a été vaccinée le 25 octobre 2021, elle peut recevoir son vaccin à partir du 25 janvier 2022) ou plus se sont écoulés depuis la dernière dose?
- Si la personne est âgée de moins de 30 ans, est-ce que le vaccin Pfizer est disponible aujourd'hui?

Si la personne a répondu non à l'une de ces questions, qu'il s'agit d'une personne mineure, qu'aucun vaccin Pfizer n'est disponible pour la personne de moins de 30 ans ou en cas de doute, référer à un évaluateur*

Si la réponse est oui à l'ensemble des questions, passez à la question 1 du questionnaire pré-immunisation du <u>formulaire AH-635</u> Vaccination contre la COVID-19 et collectez les informations aux sous-questions suivantes :

- La personne présente-t-elle des symptômes compatibles avec la COVID-19 ou est-elle toujours en isolement?
- La personne a-t-elle eu un test TAAN¹ positif pour la COVID-19 dans les 8 dernières semaines?
- A-t-elle remarqué un changement récent dans son état de santé?

Si la personne a répondu oui à l'une de ces questions ou en cas de doute, référer à un évaluateur* Si la personne a répondu non à l'ensemble des questions, passez aux questions 2 (immunodépression) et 3 (réactions antérieures) du <u>formulaire AH-635</u>

À la question 3, demandez également si la personne a des allergies² connues à un médicament ou à un produit.

Si la personne a répondu oui à l'une de ces questions ou en cas de doute, référer à un évaluateur* Si la personne a répondu non, passez à la question 4 (grossesse) du <u>formulaire AH-635</u>.

Si la personne a répondu oui et qu'il s'agit d'une nouvelle grossesse depuis la dernière dose, référer à un évaluateur*

- Si non ou si la personne était déjà enceinte au moment de la dose précédente, passez à la question 5 (troubles de coagulation)³ et cochez la case non applicable.
- Passez à la question 6 (produits immunisants ou sanguins) du formulaire AH-635.

Si la personne a répondu oui à la question 6 ou en cas de doute, référer à un évaluateur* Si la personne a répondu non, correspond-t-elle à l'une des situations suivantes :

- La personne a besoin d'un counseling ou enseignement ?
- La personne mentionne avoir dû être observée plus longuement que 15 minutes lors de la dose précédente ?
- Vous avez un doute face à l'aptitude à consentir de la personne ?

Si oui, diriger la personne vers un évaluateur*

Si non

- L'injecteur remet la <u>Feuille d'information pour les personnes à vacciner du vaccin à ARN</u> <u>messager contre la COVID-19 (Pfizer ou Moderna)</u> si non remis préalablement et coche la case spécifique à cette fin au <u>formulaire AH-635</u>
- Administrer la dose de rappel d'un vaccin à ARNm (Pfizer si moins de 30 ans)
- Aviser la personne d'attendre 15 minutes avant de guitter et cocher la case appropriée



Important

- À des fins de qualité des données saisies au registre de vaccination, dans la mesure du possible, l'injecteur reporte la même *Raison d'administration* cochée lors de la dose précédente en consultant le registre de vaccination. S'il n'a pas accès à cette information, il coche la case appropriée au <u>formulaire AH-635</u>.
- À la section Consentement/Décision du formulaire AH-635, l'injecteur coche la case « consentement obtenu lors de la première dose » et à la section Consentement/refus obtenu auprès de, il coche « usager ».
- L'injecteur complète la section *Information sur le professionnel qui obtient le consentement* et **indique à côté de sa signature** *Dir DGGEOP-004*.
- L'injecteur indique le vaccin administré directement dans le registre de vaccination, selon la *Directive ministérielle DGSP-020* et ses révisions OU complète la section *Détail du vaccin* administré du <u>formulaire AH-635</u> selon les modalités usuelles.
- ➤ Dans la section *Note* du <u>formulaire AH-635</u>, l'injecteur précise que « le vaccin a été administré selon les modalités de la Directive DGGEOP-004 ».
- La surveillance clinique post-vaccination de l'usager se fait selon les modalités usuelles.
- L'évaluation et les décisions quant aux interventions en cas de manifestations cliniques demeurent sous la responsabilité de l'évaluateur, selon les modalités usuelles.
- ➤ Lors de la saisie dans le registre de vaccination⁴ :
 - L'infirmière auxiliaire qui agit à tire d'injectrice sélectionne son nom dans le champ Vaccinateur et indique obligatoirement dans la section Commentaires, que « l'administration de la dose de rappel s'est effectuée selon les modalités décrites dans la Directive DGGEOP-004 »;
 - Si l'injecteur est autorisé à administrer le vaccin contre la COVID-19 par arrêté ministériel, il sélectionne l'intervenant « Directive DGGEOP-004 » au champ Vaccinateur et inscrire son nom, titre d'emploi et permis au champ Commentaires.





¹ L'injecteur peut administrer un vaccin à ARN messager si la personne a obtenu un résultat positif au test de dépistage rapide de la COVID-19 (TDAR) dans les 8 dernières semaines et qu'elle répond aux autres critères.

² Ne pas tenir compte des allergies alimentaires, des allergies aux animaux et des allergies saisonnières.

³ La question 5 *Trouble de coagulation* du formulaire AH-635 est reliée à l'administration des vaccins à vecteur viral. Étant donné que l'administration de ces vaccins n'est pas permise par cette directive, l'injecteur ne pose pas cette question, coche la case N/A et poursuit à la question 6.

⁴ Dans la version initiale de la Directive DGGEOP-004, le nom du superviseur clinique devait être indiqué au champ « Vaccinateur » du registre de vaccination. De plus, dans la section « Commentaires », il devait être obligatoirement indiqué que « l'administration de la dose de rappel s'est effectuée selon les modalités décrites dans la Directive DGGEOP-004 ». Cela n'engageait pas la responsabilité professionnelle du vaccinateur pour la portion « évaluation » considérant que celle-ci se faisait en vertu de la directive DGGEOP-004 émise par le MSSS.

^{*}Des évaluateurs doivent être disponibles en tout temps et en nombre suffisant pour faire l'évaluation lorsque nécessaire et pour intervenir en cas d'urgence liée à la vaccination. Un ou des superviseurs cliniques membres de l'un des cinq ordres professionnels considérés comme étant des « vaccinateurs » au sens du PIQ doivent être désignés et être présents en tout temps.

^{**} Cet algorithme peut être personnalisé par les établissements afin qu'il illustre certaines réalités organisationnelles locales. Toutefois, on ne peut pas déroger de la Directive DGGEOP-004.